PLACEMENTS AGF INC.

ADDENDUM RELATIF À L'IMMOBILISATION DES FONDS AGF

CRI DU MANITOBA

FRV DU MANITOBA

FRR RÉGLEMENTAIRE DU MANITOBA



COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DU MANITOBA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un Régime d'épargne-retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

AVENANT DE C	OMPTE DE RETRAITE IMMOBILIS	SÉ (CRI) ANNEXÉ AU CONTRAT DE REER
LE PRÉSENT	DOCUMENT EST UN AVENANT AI	J CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :
		(le « titulaire »)
	ET	
	B2B TRUSTCO	(L'« ÉMETTEUR »)
NOTES IMPORTANTES		
figurant dans le présent av Les sommes détenues dan viagère ou de les transfére conformément aux mesure Le présent avenant est pre Il est régi par les disposition Les mesures législativ L'avenant l'emporte si	enant. L'avenant et le contrat de REER auquel il e ns votre CRI sont immobilisées. Elles doivent être r à un autre instrument en vue de l'obtention d'un es législatives applicables.	placées afin de vous permettre de souscrire un contrat de rente revenu de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées que sion pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba. CRI (les « mesures législatives »). de l'avenant. ER.
□ A. Les mentions i • J'ai cessé • Une partie de prestat □ B. Une partie ou	tions de pension que j'ai acquis à titre de participa la totalité de la somme transférée ou à transférer	érer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit
Cochez la case A OU B ci-des	ssus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous av	ez coché la case A, vous devez également
□ C. Je n'ai pas de	sous, selon celle qui s'applique à vous. conjoint ni de conjoint de fait. ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat	de REER auquel est annexé le présent avenant.
Nous convenons que les cond intervenu entre nous.	litions du présent avenant ainsi que celles du cont	trat de REER auquel il est annexé constituent le contrat de CRI
1.M 255		

Titulaire

Représentant autorisé de l'émetteur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.
 - « compte d'un participant » ou « compte RPAC » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs.
 - « contrat de REER » Le contrat de REER auguel est annexé le présent avenant. ("RRSP contract")
 - « CRI » Le compte de retraite immobilisé établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. ("LIRA")
 - « émetteur » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. ("Issuer")
 - « Loi » La version la plus récente de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba. ("Act")
 - « mesures législatives » La Loi et le règlement. ("legislation")
 - « régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » S'entend d'un régime de pension la date déterminée. « régime de pension agree collectil » ou « NACO » collectif au sens de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés 8(2) collectifs. ("pooled registered pension plan")
 - « règlement » La version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension. ("regulation")
 - « vous » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent
- 1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures
- Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant 1(3) d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.
- 1(4) Vous êtes :
 - a) « participant-titulaire » si vous avez coché la case A à la page 1:
 - b) « non-participant-titulaire » si vous avez coché la case B à la page 1.

Prise d'effet de l'avenant

- Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet : 2(1)
 - a) lorsque le contrat de REER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;
 - b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.
- Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, une somme ne peut être transférée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV que lorsque l'émetteur reçoit une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

- Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre CRI ou être détenues dans ce compte.
- Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre CRI si ce n'est 3(2) conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.
- 3(3) Il vous est interdit de céder votre CRI ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

- 4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le CRI, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
 - a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous;
 - b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du CRI

- L'émetteur enregistre le CRI à titre de REER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.
- Les sommes détenues dans le CRI sont placées en conformité avec les règles 5(2) en matière de placement applicables aux REER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

- L'émetteur :
- a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de CRI;
- b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Relevé annuel

Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants

- a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l'année précédente;
- b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l'année
- c) le solde du CRI au début et à la fin de l'année précédente.

Autre relevé

8(1) Si une somme a été transférée sur le CRI ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du CRI à la date du transfert ou à

Le relevé :

- a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
- b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
- c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du CRI (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès:
- d) est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, si le transfert est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV.

TRANSFERTS CONCERNANT LE CRI

Sommes pouvant être transférées au CRI

- Il n'est permis de transférer des sommes au CRI que :
 - a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la Loi indiquées ciaprès :
 - (i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13),
 - (ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b):
 - b) sur un autre CRI ou un FRV auguel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba:
 - c) sur un compte PV:
 - d) sur un REER auguel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
 - e) sur un régime de pension agréé collectif.

Sommes pouvant être transférées du CRI à un autre instrument

- Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être transférées : 10
 - a) à un autre CRI;
 - b) à un régime de retraite;
 - c) à un compte PV:
 - d) à un FRV;
 - e) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère;
 - f) à un régime de pension agréé collectif.

Restrictions applicables au fractionnement du CRI

- 11 Il vous est interdit d'effectuer sur le CRI un transfert dans les cas suivants :
 - a) le transfert rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10:
 - b) au cours d'une même année civile, vous avez déjà fait un ou plusieurs retraits du CRI en vertu de la section 12 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

12(1) Avant de transférer une somme du CRI à un autre instrument, l'émetteur doit :

- a) être convaincu :
 - (i) dans le cas d'un transfert à un FRV ou à un autre CRI, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument.
 - (ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, ou à un régime de pension agréé collectif que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
 - (iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
- b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assuiettie aux mesures législatives du Manitoba:
- c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du CRI:
- e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi ou de la section 3 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert;
- f) vous remettre le relevé exigé par l'article 8.
- **12(2)** Lorsqu'il transfère une somme du CRI à un autre instrument conformément à l'article 10, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d'observation

13 S'il transfère une somme sur le CRI en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

14 Si une somme doit être transférée du CRI à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le CRI.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

15(1) À votre décès, le solde du CRI est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

15(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

- a) vous êtes participant-titulaire;
- b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.

- 15(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'émetteur a reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.
- **15(4)** Pour l'application du paragraphe (3), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :
 - a) la renonciation visée à l'article 16;
 - b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la Loi à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.
 - c) la renonciation visée à l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.
- **15(5)** Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire. à votre succession.
- **15(6)** Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un des instruments visés à l'article 10, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation à la prestation de décès

16(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

16(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vousmême et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

17(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer la totalité ou une partie du solde de votre CRI dans les cas suivants :

- a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
- b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV et CRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);
- c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement);
- d) vous avez atteint l'âge de 65 ans et vous demandez le retrait du solde complet de votre CRI (voir la section 11 de la partie 10 du règlement);
- e) vous êtes admissible à un retrait pour motif de difficultés financières (voir la section 12 de la partie 10 du règlement).
- 17(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

FONDS DE REVENU VIAGER DU MANITOBA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER DANS LE CADRE **DUFONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF**

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un fonds de revenu de retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

AVENANT DE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) ANNEXÉ AU CONTRAT DE FEF	₹R
LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE FERR CONCLU ENTRE	:

		(le « titulaire »)
	ET	
	B2B TRUSTCO	(L'« ÉMETTEUR »)
NOTES IMPORTA	ANTES:	
dans le présent a Les sommes déte titulaire, vous pou par la Loi de l'imp L'avenant est pre par les disposition Les mesures L'avenant l'é	ovenant. L'avenant et le contrat de FERR auquel il est annex enues dans votre FRV sont immobilisées et ne peuvent être duvez fixer le revenu annuel qui vous sera versé sur le FRV, r pôt sur le revenu (Canada) ni supérieur au maximum déterm	utilisées qu'aux fins du versement d'un revenu de retraite. À titre de mais le montant de ce revenu ne peut être inférieur au minimum fixé niné à l'aide d'une formule figurant au présent avenant. In vertu de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Manitoba. Il est régi mesures législatives »). de l'avenant. RR.
□ A. Les I	itulaire, fais les attestations suivantes : mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi : J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite lo Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transfé de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participa	érer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit
	tations de pension que mon conjoint ou mon conjoint de fait	au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de
Cochez la case A O	U B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous ave	ez coché la case A, vous devez également
□ C. Je n'	J D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous. l'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait. conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat	de FERR auquel est annexé le présent avenant.
Nous convenons que intervenu entre nous	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	rat de FERR auquel il est annexé constituent le contrat de FRV
Représentant autorisé	de l'émetteur Titu	laire

Représentant autorisé de l'émetteur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- 1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.
 - « compte d'un participant » ou « compte RPAC » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs. ("PRPP account")
 - « contrat de FERR » Le contrat de FERR auquel est annexé le présent avenant. ("RRIF contract")
 - « émetteur » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. ("Issuer")
 - « FRV » Le fonds de revenu viager établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. ("LIF")
 - « Loi » La version la plus récente de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba. ("Act")
 - « mesures législatives » La Loi et le règlement. ("legislation")
 - « régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs. ("pooled registered pension plan")
 - « règlement » La version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension. ("regulation")
 - « transfert » Ne sont pas assimilés à des transferts les versements de revenu qui vous sont faits au titre du FRV. ("transfer")
 - « vous » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant. ("you")
- **1(2)** Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.
- 1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.
- 1(4) Vous êtes :
 - a) « participant-titulaire » si vous avez coché la case A à la page 1;
 - b) « non-participant-titulaire » si vous avez coché la case B à la page 1.

Prise d'effet de l'avenant

- 2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :
 - a) lorsque le contrat de FERR est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;
 - b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.
- 2(2) Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, le présent avenant ne prend pas effet et aucune somme ne peut être transférée à votre FRV avant que l'émetteur n'ait reçu une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

- 3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre FRV ou être détenues dans ce compte.
 3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre FRV si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.
- **3(3)** Il vous est interdit de céder votre FRV ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

- 4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le FRV, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
 - a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous;
 - b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du FRV

5(1) L'émetteur enregistre le FRV à titre de FERR et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le FRV sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux FERR et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

L'émetteur :

- a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de FRV;
- b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Exercice

7 L'exercice du FRV correspond à l'année civile.

Relevé annuel

- 8 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :
 - a) les sommes transférées au FRV et sur celui-ci au cours de l'année précédente;
 - b) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'année précédente;
 - c) les sommes qui vous ont été versées sur le FRV au cours de l'année précédente;
 - d) le montant et la nature des frais portés au débit du FRV au cours de l'année précédente:
 - e) le solde du FRV au début et à la fin de l'année précédente;
 - f) le montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle;
 - g) le montant maximal qui peut vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle, lequel montant est déterminé conformément à l'article 18.2 ou 18.3;
 - h) des directives vous permettant d'aviser l'émetteur des sommes qui doivent vous être versées sur le FRV au cours de l'année actuelle et de la périodicité des versements

Autre relevé

9(1) Si une somme a été transférée sur le FRV ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du FRV à la date du transfert ou à la date déterminée.

9(2) Le relevé :

- a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
- b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
- c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du FRV (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès.

TRANSFERTS CONCERNANT LE FRV

Sommes pouvant être transférées au FRV

- Il n'est permis de transférer des sommes au FRV que :
 - a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions suivantes de la $\textit{Loi}\,\,$:
 - (i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13.1),
 - (ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b);
 - b) sur un autre FRV ou un CRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
 - c) sur un compte PV;
 - d) sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.
 - e) sur un régime de pension agréé collectif.

Sommes pouvant être transférées du FRV à un autre instrument

- 1 Les sommes détenues dans le FRV peuvent seulement être transférées :
 - a) à un autre FRV;

- b) à un régime de retraite;
- c) à un compte PV;
- d) à un CRI;
- e) à un FERR réglementaire;
- f) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère.
- g) à un régime de pension agréé collectif.

Restrictions applicables au fractionnement du FRV

Il vous est interdit d'effectuer sur le FRV un transfert dans les cas suivants :

- a) le transfert rendrait la somme transférée ou le solde du FRV admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10;
- b) au cours d'une même année civile, vous avez déjà fait un ou plusieurs retraits du FRV en vertu de la section 12 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

13(1) Avant de transférer une somme du FRV à un autre instrument, l'émetteur doit :

- a) être convaincu:
 - (i) dans le cas d'un transfert à un CRI ou à un autre FRV, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, ou à un régime de pension agréé collectif, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
 - (iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
- b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée, l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du FRV:
- e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi ou de la section 4 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert;
- f) vous remettre le relevé exigé par l'article 9.
- **13(2)** Lorsqu'il transfère une somme du FRV à un autre instrument conformément à l'article 11, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d'observation

14 S'il transfère une somme sur le FRV en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du FRV si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

15 Si une somme doit être transférée du FRV à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le FRV.

VERSEMENTS DE REVENU

Début des versements

16 L'émetteur commence à vous verser des sommes sur le FRV au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de son établissement.

Établissement du revenu annuel à verser sur le FRV

17(1) Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, vous recevrez le relevé annuel visé à l'article 8. Dans les 60 jours suivant la réception du relevé, vous devez aviser l'émetteur par écrit de la somme totale qui devra vous être versée sur le FRV pour l'année.

17(2) Si l'émetteur garantit un taux de rendement pour le FRV pendant une période de plus d'un an, l'avis applicable à la première année de la période indique la

somme totale à verser au cours de chaque année se terminant au plus tard à la fin de la période de garantie du taux de rendement.

17(3) Le revenu versé sur le FRV pour l'année ne peut être :

- a) inférieur au montant minimal qui doit vous être versé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) sous réserve de l'alinéa a), supérieur au montant maximal déterminé pour l'année en vertu de l'article 18.

Sous réserve des montants minimal et maximal (indiqués dans votre dernier relevé annuel), vous pouvez modifier le montant du revenu à tout moment au cours de l'année en remettant un avis écrit à l'émetteur

17(4) Si vous n'indiquez pas le revenu à verser pour l'année, l'émetteur vous versera le montant minimal avant la fin de l'année.

17(5) Au cours de la première année du contrat, vous n'êtes tenu de recevoir le montant minimal que si le montant transféré au contrat provenait d'un autre FRV ou compte PV. Dans un tel cas, au cours de l'année du transfert, vous continuerez à recevoir les sommes qui vous étaient versées pour cette année au titre de l'autre FRV ou compte

Revenu annuel maximal

18(1) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le taux de rendement du FRV n'est pas garanti après la fin de l'année. Si le taux est garanti pendant une période pluriannuelle, ce paragraphe s'applique à la première année de la période, le paragraphe (3) s'appliquant aux autres années.

18(2) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour un exercice ne peut excéder la somme déterminée à l'alinéa a) ou celle déterminée à l'alinéa b), si elle est supérieure :

a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

Somme maximale = $F \times (B + T)$

Dans la présente formule :

- F représente le facteur (tiré du tableau figurant à la fin du présent avenant) correspondant au taux de référence pour l'exercice et à votre âge à la fin de l'exercice précédent,
- B représente le solde du FRV au début de l'exercice,
- T représente le total des sommes transférées au FRV au cours de l'exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV;
- b) le total des sommes suivantes :
 - (i) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'exercice précédent,
 - (ii) 6 % de toutes les sommes transférées au FRV au cours de l'exercice actuel, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC ou d'un compte PV.
- 18(3) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour le deuxième exercice ou un exercice postérieur d'une période pluriannuelle pour laquelle le taux de rendement du FRV est garanti ne peut excéder la somme maximale déterminée à l'aide de la formule suivante :

Somme maximale = $M \times B_1/B_2$

Dans la présente formule :

- M représente la somme maximale devant vous être versée pour le premier exercice d'une période pluriannuelle [déterminée conformément au paragraphe 18(2)];
- représente le solde du FRV au début de l'exercice;
- B₂ représente le solde de référence au début de l'exercice, lequel est calculé par addition du solde visé à l'alinéa a) et de la somme visée à l'alinéa b):
 - a) le solde de référence au début de l'exercice précédent, moins M;
 - b) la somme déterminée conformément à l'alinéa a) multipliée par le taux de référence pour l'exercice, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du FRV, ou par 6 % dans les autres cas.

Pour l'application de l'alinéa a), aux fins de la détermination de la somme maximale à verser au cours du deuxième exercice d'une période pluriannuelle, le solde de référence au début de l'exercice précédent correspond au solde du FRV au début de la période.

18(4) Si la somme maximale déterminée en vertu du paragraphe (2) ou (3) est

inférieure au montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), vous devez recevoir le montant minimal.

18(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), « **taux de référence** » s'entend d'un taux de 6 % ou, s'il est supérieur, du pourcentage déterminé pour l'exercice par :

- a) addition de 0,5 % au taux de rendement moyen le 30 novembre de l'exercice précédent, publié par la Banque du Canada dans la Revue de la Banque du Canada et exprimé en pourcentage, que procurent les obligations à long terme du gouvernement du Canada désignées par le numéro de série V122487 dans le fichier CANSIM;
- b) conversion du taux déterminé conformément à l'alinéa a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux d'intérêt annuel effectif arrondi au multiple de 0,5 % le plus proche.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

19(1) À votre décès, le solde du FRV est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

19(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

- a) vous êtes participant-titulaire;
- b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union;
- c) l'émetteur n'a pas reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

19(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :

- a) la renonciation visée à l'article 20;
- b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi* à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable:
- c) la renonciation visée à l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un CRI auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable.
- **19(4)** Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.
- 19(5) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un REER ou à un FERR, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation relative à la prestation de décès

20(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

20(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vousmême et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

21(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer la totalité ou une partie du solde de votre FRV dans les cas suivants :

- a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
- b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV et CRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir

la section 6 de la partie 10 du règlement);

- c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement);
- d) vous êtes âgé d'au moins 55 ans et vous demandez une fois votre vie durant le retrait d'au plus 50 % du solde de votre FRV et de votre régime de retraite, si le régime le permet (voir la section 4 de la partie 10 du règlement);
- e) vous avez atteint l'âge de 65 ans et vous demandez le retrait du solde complet de votre FRV (voir la section 11 de la partie 10 du règlement);
- f) vous êtes admissible à un retrait pour motif de difficultés financières (voir la section 12 de la partie 10 du règlement).
- 21(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

FRR RÉGLEMENTAIRE DU MANITOBA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un fonds de revenu de retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension (Manitoba)* (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime

1. LOIS SUR LES PENSIONS

1.1 Aux fins du présent addenda, la « Loi » désigne la Loi sur les prestations de pension (Manitoba) et le « Règlement » désigne le Règlement sur les prestations de pension en vertu de la Loi.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés dans la Loi ou le Règlement ont le sens qui leur y est donné.
- 2.2 Plus particulièrement, les termes « approuvé », « contrat », « fonds », « établissement financier », « compte de retraite immobilisé (CRI) », « fonds de revenu viager (FRV) », , « contrat de rente viagère » et « transfert » ont le sens qui leur est donné aux parties 1 et 10 du Règlement.
- 2.3 Les termes « crédit de prestations de pension », « régime de retraite » et « surintendant » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 1(1) de la Loi.
- 2.4 Dans le présent addenda, le « régime » désigne le fonds de revenu de retraite indiqué ci-dessus, qui est régi par la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie et les modalités supplémentaires du présent addenda, et comprend le « fonds » au sens donné à ce terme dans le Règlement.
- 2.5 « Titulaire du régime » désigne le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie et du formulaire d'adhésion au régime et comprend le « propriétaire » du régime au sens donné à ce terme dans le Règlement.

3. CONJOINT ET CONJOINT DE FAIT

- 3.1 Le terme « conjoint » désigne, par rapport à un autre conjoint, la personne qui est mariée à ce conjoint. Le terme « conjoints » désigne deux personnes qui sont mariées l'une à l'autre.
- 3.2 Le « conjoint de fait » d'un participant ou d'un ancien participant désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

une personne qui, avec le participant ou l'ancien participant, a fait enregistrer une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (Manitoba),

une personne qui a vécu dans une relation maritale avec le participant ou l'ancien participant sans être mariée avec lui

pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,

pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

3.3 « Union de fait » désigne la relation qui existe entre deux personnes qui sont les conioints de fait l'un de l'autre.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou de quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, aux fins de quelque disposition que ce soit de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) visant les fonds enregistrés de revenu de retraite, « conjoint » et « conjoint de fait » ne comprennent aucune personne qui

n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

4. ADMISSIBILITÉ

4.1 Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt (Manitoba) en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de cette loi, d'une ordonnance de conservation de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la Loi sur l'obligation alimentaire (Manitoba) et des articles 5, 6 et 7 du présent addenda et du Règlement, le titulaire du régime ne peut transférer une somme de son CRI ou de son FRV au régime que s'il remplit les conditions suivantes :

il est âgé d'au moins 55 ans;

il est rentier d'un ou de plusieurs CRI ou FRV du Manitoba;

en déposant les renseignements réglementaires auprès du surintendant conformément au Règlement, il démontre à celui-ci qu'il n'a pas déjà fait un transfert réglementaire conformément à l'article 21.4 de la Loi; peut transférer une somme de chaque CRI ou FRV à ce régime.

5. TRANSFERT MAXIMAL

5.1 La somme maximale qui peut, aux termes de l'article 4 du présent addenda, être transférée d'un CRI ou d'un FRV du Manitoba correspond à 50 % de l'excédent de la somme que vise l'alinéa (a) sur le total des sommes que visent les alinéas (b) et (c):

le solde du CRI ou du FRV le jour où la demande de transfert est présentée;

la somme, le cas échéant, qui est ou pourrait devenir payable sur le CRI ou le FRV en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi à une personne qui vit séparée du titulaire du régime au moment où celui-ci présente la demande;

les sommes, le cas échéant, qui sont payables sur le CRI ou le FRV à compter de la date de la demande en vertu d'une ordonnance visée à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* (Manitoba) qui est signifiée avant le transfert.

6. CONSENTEMENT DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT QUI HABITE SOUS LE MÊME TOIT QUE LE PARTICIPANT

6.1 Si le titulaire du régime :

est un ancien participant à un régime de retraite qui, directement ou indirectement, a transféré au CRI ou au FRV du Manitoba la valeur de rachat de sa pension,

a un conjoint ou un conjoint de fait, et

n'est pas séparé de son conjoint ou de son conjoint de fait en raison de la rupture de leur union au moment de la demande de transfert conformément à l'article 4 du présent addenda,

l'émetteur du régime ne pourra autoriser le transfert que si le conjoint ou le conjoint de fait, après avoir reçu les renseignements réglementaires conformément au Règlement, y consent par écrit d'une manière qui est approuvée par le surintendant.

7. TRANSFERT AU RÉGIME

7.1 L'actif ne peut être transféré au régime conformément au présent addenda que dans le cadre des transferts suivants :

un transfert réglementaire d'un ou de plusieurs CRI ou FRV du Manitoba en vertu de l'article 21.4 de la Loi;

un transfert d'un autre FEER réglementaire établi en vue de détenir les fonds qui font l'objet du transfert réglementaire (à l'exclusion d'un contrat de rente viagère).

Tous les transferts au régime doivent faire l'objet d'un report d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

8. TRANSFERTS DU RÉGIME

8.1 Le titulaire du régime peut transférer la totalité ou une partie du solde du régime comme suit :

à un autre FERR réglementaire établi en vue de détenir les fonds qui font l'objet d'un transfert réglementaire; ou

conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en vue d'acheter un contrat de rente viagère;

à un régime de retraite dont le propriétaire est participant ou ancien participant, si le transfert est prévu par les modalités du régime.

Tout transfert du régime doit faire l'objet d'un report d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le fiduciaire doit, de la manière prescrite, transférer la totalité ou une partie de la valeur actuelle de l'actif ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du régime auprès d'un autre émetteur d'un FERR réglementaire, étant entendu qu'il conservera suffisamment d'éléments d'actif pour pouvoir verser au rentier la somme minimale prévue pour l'année conformément aux alinéas 146.3(2)e) et 146.3(2)e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qu'il conservera une somme correspondant au moindre des deux valeurs suivantes :

la juste valeur marchande de la partie des biens qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour qu'il soit possible de verser au rentier la somme minimale prévue par le régime pour l'année du transfert,

la juste valeur marchande de l'ensemble des biens.

Le titulaire de régime reconnaît que les placements non échus détenus à titre d'éléments d'actif d'un FRV ne peuvent être rachetés avant l'échéance aux fins d'un transfert en vertu du présent article 8.

9. AVIS AU DESTINATAIRE DU TRANSFERT

9.1 Avant d'effectuer le transfert prévu à l'article 8 du présent addenda, l'émetteur du régime doit aviser par écrit l'établissement destinataire du transfert du statut du régime dans le cadre du présent addenda et faire en sorte que l'acceptation du transfert soit assujettie aux conditions de la Loi et du Règlement.

10. DÉCÈS DU TITULAIRE DU RÉGIME

10.1 Au moment du décès du titulaire du régime qui est ou était un participant, le solde du régime sera versé à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

au conjoint ou au conjoint de fait survivant du titulaire du régime, sauf si celui-ci a reçu ou a le droit de recevoir la totalité ou une partie du solde conformément à une convention ou une ordonnance en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* (Manitoba); et dans tout autre cas, au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire du régime.

11. SAISIE-ARRÊT

11.1 Sous réserve d'une convention conclue ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* (Manitoba) ou des procédures d'exécution intentées par un fonctionnaire désigné, au sens de l'article 52 de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (Manitoba), le solde du régime est assujetti à ce qui suit :

il ne peut être cédé, grevé, versé par anticipation ou donné en garantie et toute opération ayant pour but de faire l'une ou l'autre de ces choses est nulle;

il est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

12. VERSEMENTS APPROPRIÉS

12.1 Si la totalité ou une partie du solde du régime est versée en contravention de la Loi, du Règlement ou du présent addenda, l'émetteur du régime fournira, ou prendra les mesures nécessaires pour que soit fournie, une somme équivalente à celle qui aura été versée.

13. INDEMNISATION

13.1 Si l'émetteur du régime ou son mandataire devait fournir ou être tenu de fournir une pension du fait que la totalité ou une partie du solde de l'actif du FRV du régime a été versée ou transférée en contravention de la Loi, du Règlement ou du présent addenda, le titulaire du régime ou ses héritiers, ses administrateurs judiciaires ou ses exécuteurs testamentaires indemniseront l'émetteur du régime ou son mandataire et les tiendront quittes de toutes les sommes versées ou transférées de façon inappropriée et les leur rembourseront, sans qu'une demande soit nécessaire, dans la mesure où ces sommes ont été reçues par le destinataire ou ont été cumulées à son avantage.

14. MODIFICATIONS

14.1 L'émetteur du régime peut, à son gré, modifier le présent addenda au moyen d'un avis de 30 jours au titulaire du régime. Une modification ne peut être faite que si le régime et le présent addenda, en leur version modifiée, demeurent conformes au Règlement et approuvés par celui-ci et conformes à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Placements AGF Inc.

55, Standish Court, bureau1050 Mississauga, (Ontario) L5R 0G3 Sans frais : 1-800-267-7630

Site web: AGF.com Courriel: tigre@AGF.com

MD marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée aux termes d'une licence.

